



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-118**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-03-31-00033 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIQUEREAU (79) (3 pages)	Page 4
R75-2026-03-31-00034 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (3 pages)	Page 8
R75-2026-03-31-00035 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Jonathan (79) (3 pages)	Page 12
R75-2026-03-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUCANNE Clarisse (16) (3 pages)	Page 16
R75-2026-03-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESIERS Arthur (24) (2 pages)	Page 20
R75-2026-03-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRAND Jonathan (87) (2 pages)	Page 23
R75-2026-03-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BINET JOLLY Lana (17) (3 pages)	Page 26
R75-2026-03-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAQUET Jean Noel (16) (3 pages)	Page 30
R75-2026-03-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAY (17) (2 pages)	Page 34
R75-2026-03-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SOLS VIVANTS (16) (3 pages)	Page 37
R75-2026-03-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOBEAUD Julien (16) (3 pages)	Page 41
R75-2026-03-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATOURNERIE Kevin (24) (2 pages)	Page 45
R75-2026-03-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAHEUX Lisa (17) (2 pages)	Page 48
R75-2026-03-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNER (17) (3 pages)	Page 51
R75-2026-03-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU PUY SAINT JEAN (87) (2 pages)	Page 55
R75-2026-03-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TERRIER (17) (2 pages)	Page 58
R75-2026-03-06-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISARD Quentin (16) (3 pages)	Page 61

R75-2026-03-30-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUT Justine (24) (3 pages)	Page 65
R75-2026-03-02-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTINAUD SEBASTIEN (16) (3 pages)	Page 69
R75-2026-03-30-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VERLAINE (24) (4 pages)	Page 73
R75-2026-03-06-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BRISE (16) (3 pages)	Page 78
R75-2026-03-02-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOISJARZEAU (16) (3 pages)	Page 82

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00033

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PIQUEREAU (79)



EARL Piquereau

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Piquereau (Monsieur PIQUEREAU Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 100 rue de la Garenne 79230 Saint Romans des Champs, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- M. RICHARD André 22 Route de la Forêt Le Grand Mauduit 79360 Marigny,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,78 ha a été déposée le 15 mai 2025:

- par l'EARL Gindrau Sébastien (Monsieur GINDRAU Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Piquereau a été déposée complète le 16 septembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL Gindrau Sébastien qui était fixée au 27 juillet 2025,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL Piquereau ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL Gindrau Sébastien,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,78 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 21 octobre 2025 à l'EARL Piquereau,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 13,78 ha,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 13,78 ha demandés par l'EARL PIQUEREAU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL Piquereau dont le siège d'exploitation est situé 100 Rue de la Garenne 79230 Saint Romans des Champs, **est autorisée à exploiter 13,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	219
	YK	99, 100
	ZO	53
	ZX	115
Beauvoir sur Niort	227ZM	37,44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00034

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,99 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- Mme et M. VENAUD Hélène et Sylvain 5 Route de la Croix Pélerin 79230 Fors,

CONSIDERANT que sur ces 34,99 ha, une demande pour agrandissement, sur 34,98 ha a été déposée le 9 mai 2025:

- par l'EARL du Perot dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre a été déposée complète le 29 juillet 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL du Perot qui était fixée au 27 juillet 2025,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur SOUCHARD Alexandre ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL du Perot,

CONSIDERANT que sur ces 34,99 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 34,98 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 21 octobre 2025 à Monsieur SOUCHARD Alexandre,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 34,98 ha,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 34,98 ha et 0,01 ha demandés par Monsieur SOUCHARD Alexandre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **est autorisé à exploiter 34,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	E	48, 118, 119
	D	267

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00035

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIAUD Jonathan (79)



Monsieur VIAUD Jonathan

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur VIAUD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Erre Dimière 79360 Les Fosses, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,56 hectares sis sur les communes de Marigny et Villiers en Bois, appartenant à :

- M. BOIROUX Gilles et David 8 Rue du Mariage 79360 Marigny,
- Mme LARMARAUD 6 Rue du Moulin d'Ane 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 19,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,84 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 21 octobre 2025 à Monsieur VIAUD Jonathan,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 13,84 ha,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 13,84 ha et les 5,72 ha demandés par Monsieur VIAUD Jonathan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

Monsieur VIAUD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Erre Dimière 79360 Les Fosses, **est autorisé à exploiter 19,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	C	361, 354
Villiers en Bois	A	237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAUCANNE
Clarisse (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'avis défavorable à la majorité émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026 sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BAUCANNE Clarisse,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 octobre 2025) présentée par Madame BAUCANNE Clarisse dont le siège d'exploitation est situé 73 Route de Poullignac 16480 Berneuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,32 ha, sis commune de Berneuil,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée, le 30 septembre 2025, par l'EARL DE BOISJARZEAU, représentée par Monsieur ROUGIER Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est situé 283 Route de Boisjarzeau 16210 Bellon, pour les mêmes parcelles, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Madame BAUCANNE Clarisse portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BAUCANNE Clarisse

- relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 1,02 ha,

- relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 10,30 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DE BOISJARZEAU comprend un chef d'exploitation, Monsieur ROUGIER Jean-Jacques,

CONSIDERANT qu'avec 170,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Madame BAUCANNE est plus prioritaire que la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU pour la surface de 1,02 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BAUCANNE Clarisse induisent l'attribution de 20 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 10 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISJARZEAU induisent l'attribution de 16 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que la demande de Madame BAUCANNE Clarisse présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame BAUCANNE Clarisse est plus prioritaire que la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU,

CONSIDERANT que dans leur avis à la majorité du 10 février 2026, les membres de la CDOA ont exprimé leur crainte d'une situation de blocage entre le propriétaire et Madame BAUCANNE Clarisse, générant l'absence de mise en valeur et l'enfrichement progressif du foncier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BAUCANNE Clarisse, 73 Route de Poullignac 16480 Berneuil, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 11,32 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOURAUD Yannick	Berneuil	ZL 54 - ZP 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BESIERS Arthur
(24)



Dossier n° 24-2026-0039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2026) présentée par M. Arthur BESIERS, dont le siège d'exploitation est situé à 428 allée des Causses - 24380 Val de Louyre et Caudeau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49 hectares 73 ares, appartenant à M. Christian BRAJON, sur la commune de Val de Louyre et Caudeau,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 mars 2026 (date de fin de publicité),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Arthur BESIERS, domicilié 40 rue des Thermes - 24000 Périgueux, **est autorisé** à exploiter 49 ha 73 ares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Christian BRAJON	Val de Louyre et Caudeau	092 A 130 - 092 A 131 092 A 745 - 092 A 758 092 A 790 - 092 A 792 092 A 830 - 092 A 833 092 O 6 - 092 X 25 092 X 65 - 092 Y 39 092 Y 113 - 092 Y 116 092 Y 6 - 092 Y 111 092 Y 143 - 092 Y 142 092 Y 132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BEYRAND
Jonathan (87)



Dossier n° 087-26-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2026) présentée par Monsieur BEYRAND Jonathan, 3 rue Maryse Bastié, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,16 ha appartenant à Cécile LAFONT, sis les communes de COUSSAC BONNEVAL, SAINT YRIEIX LA PERCHE et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEYRAND Jonathan relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 22 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BEYRAND Jonathan, 3 rue Maryse Bastié, 87800 NEXON, **est autorisé** à exploiter 13,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
LAFONT Cécile	COUSSAC BONNEVAL, SAINT YRIEIX LA PERCHE et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	ZA0001, YM0039, YS0004,YS0053

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BINET JOLLY
Lana (17)



Dossier n° 25-462

BINET-JOLLY Lana

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2025) présentée par la BINET-JOLLY Lana dont le siège d'exploitation est situé à CORME-ECLUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,42 hectares appartenant à GROLLEAU Dominique, NARANG Colette, GROLLEAU Rose-Marie, MORISSON David, MORISSON Christelle, DAVINAUD Françoise, sis sur les communes de Grézac, Meursac, Sémussac, Le Chay et Corme-Ecluse,

CONSIDÉRANT que la demande de BINET-JOLLY Lana, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BINET-JOLLY Lana – Fier des Grands Champs, 17600 CORME ECLUSE **est autorisée** à exploiter 120,42 ha de terres sur les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GROLLEAU Dominique	Le Chay	ZE 04 – 33 – 34 ZH 68 – 71 - 85
	Meursac	ZA 01 – 05 - 06
	Sémussac	ZH 208 ZK 48
	Corme-Ecluse	A 720 – 1666 – 1669 – 1670 – 1729 – 1733 – 1735 – 1998 – 1940 - 1671 ZB 09 – 11 ZC 30 – 31 ZE 01 – 02 – 44 ZH 03 – 08 – 15 – 34 – 58 – 59 – 60 – 61 – 63 – 65 – 68 – 69 – 79 – 82 – 96 – 89 - 97 – 98 – 120 – 06 – 07 – 12 – 13 – 16 – 27 – 30 – 33 – 42 – 51 – 52 – 58 ZK 81 – 89 – 92 – 93 – 171 – 174 ZL 95 ZM 19 – 52 ZP 02
NARANG Colette	Le Chay	ZE 05
	Corme-Ecluse	ZE 45 ZH 57 – 81
GROLLEAU Rose-Marie	Grézac	ZB 21
	Corme-Ecluse	ZK 172 ZL 42 ZN 157

MORISSON David	Meursac	ZA 11
	Corme-Ecluse	ZD 19 ZH 31 – 48 – 67 – 76 – 83 – 84 ZI 26 – 27 ZK 37 - 38
MORISSON Christelle	Corme-Ecluse	ZK 94
DAVINAUD Françoise	Corme-Ecluse	ZH 05

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRAQUET Jean
Noel (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°1625312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2025), par Monsieur BRAQUET Jean-Noël dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu-dit La Gosse 16260 Suaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,25 ha, sis commune de Cellefrouin,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 04 décembre 2025 par la SCEA DELABRISE représentée par Monsieur FRISSONNET Emmanuel dont le siège d'exploitation est Chez Chadiat 16450 St Claud, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,41 ha, sis commune de Cellefrouin, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 27,67 ha, propriété de Messieurs DUPUY Jacques pour 26,82 ha et DUPRAT Jean pour 0,85 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 8,58 ha restants de la demande de Monsieur BRAQUET Jean-Noël,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRAQUET Jean-Noël relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la SCEA DELABRISE comprend un chef d'exploitation, Monsieur FRISSONNET Emmanuel,

CONSIDERANT que Monsieur FRISSONNET Emmanuel est également l'unique chef d'exploitation au sein de la SCEA FRISSONNET, qui met en valeur 381,49 ha conformément à la PAC 2025,

CONSIDERANT qu'avec 520,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DELABRISE relève du rang de priorité 3, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit supérieur à 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRAQUET Jean-Noël est plus prioritaire que la demande de la SCEA DELABRISE,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRAQUET Jean-Noël, Chez Chadiat 16450 St Claud, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 36,25 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
DUPUY Jacques	Cellefrouin 29,50 ha	H 144-158-160-161-162-228-592-594-595-612
DUPRAT Jean	Cellefrouin 6,75 ha	H 104-159-288-289-593 - K 144-145-146-149-156-265-624-627-629-632-639-668-685-948-1118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BALAY
(17)



Dossier n° 25-415

EARL BALAY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en date du 13 février 2026, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2025) présentée par l'EARL BALAY dont le siège d'exploitation est situé à SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,97 hectares appartenant à GUITTON Romain, sis sur la commune de Sémussac,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BALAY, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BALAY – 31 chemin de Cassine – 17120 SEMUSSAC, **est autorisée** à exploiter 1,97 ha de terre sur la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	SEMUSSAC	ZT 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES SOLS
VIVANTS (16)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'avis défavorable à la majorité émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026 sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES SOLS VIVANTS,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 novembre 2025) présentée par l'EARL DES SOLS VIVANTS, représentée par Monsieur NAUD Benjamin, dont le siège d'exploitation est 3 Chez Plante 16480 St Laurent des Combes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,35 ha, sis communes de Montboyer et St Laurent des Combes,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée, le 19 septembre 2025, par l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN, représentée par Monsieur MARTINAUD Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé 1 Chez Papinaud 16480 St Laurent des Combes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,36 ha, sis communes de Montboyer, Poullignac, St Félix, St Laurent des Combes et St Martial, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 19,35 ha propriété de Monsieur NAUD Henri,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DES SOLS VIVANTS comprend un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur à temps plein, soit 2 UTH,

CONSIDERANT qu'avec 151,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN comprend un chef d'exploitation, Monsieur MARTINAUD Sébastien

CONSIDERANT qu'avec 345 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS induisent l'attribution de 25 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN induisent l'attribution de 8 points (structure parcellaire de l'exploitation : 8 points),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS est plus prioritaire que la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN sur les 19,35 ha,

CONSIDERANT que dans leur avis à la majorité du 10 février 2026, les membres de la CDOA ont exprimé leur crainte d'une situation de blocage entre le propriétaire et l'EARL DES SOLS VIVANTS, générant l'absence de mise en valeur et l'enfrichement progressif du foncier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES SOLS VIVANTS, 3 Chez Plante 16480 St Laurent des Combes, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 19,35 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
NAUD Henri	St Laurent des Combes 14,45 ha Montboyer 4,90 ha	ZC 32jk-33jk-73 - OC 96 - OB 37-38-39 ZX 05

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GOBEAUD Julien
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2025), par Monsieur GOBEAUD Julien dont le siège d'exploitation est situé Chavagnac – 1bis Chemin Circulaire – 16260 Cellefrouin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,08 ha, sis commune de Cellefrouin

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 27 octobre 2025 par Monsieur BOISARD Quentin dont le siège d'exploitation est 12 Rue du Champ du Four – Boistizon – 16450 Lussac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha, sis commune de Cellefrouin, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 17,51 ha, propriété de Madame FARGEOT Hélène pour 0,20 ha, Messieurs DUPUY Jacques pour 16,98 ha et DUPRAT Jean pour 0,33 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 6,57 ha restants de la demande de Monsieur GOBEAUD Julien,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur GOBEAUD Julien, pluri-actif, a des revenus inférieurs au seuil de contrôle,

CONSIDERANT qu'avec 148,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOBEAUD Julien

- relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 15,91 ha,

- relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 8,17 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BOISARD Quentin, détenant une entreprise de travaux agricoles, souhaite s'installer à titre individuel sans capacité ou expérience professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOISARD Quentin relève du rang de priorité 4 « ... - demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GOBEAUD Julien est plus prioritaire que la demande de Monsieur BOISARD Quentin,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOBEAUD Julien, Chavagnac – 1bis Chemin Circulaire – 16260 Cellefrouin, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 24,08 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
GOBEAUD Guy	Cellefrouin 0,56 ha	H 102-415
FARGEOT Hélène	Cellefrouin 0,20 ha	H 82
DUPRAT Jean	Cellefrouin 3,05 ha	H 87-98 - K 171-172-174
DUPUY Jacques	Cellefrouin 19,26 ha	G 878-1435-1436 - K 369 - H 412-413-591
BEILLARD Colette	Cellefrouin 1,01 ha	K 173

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LATOURNERIE
Kevin (24)

Dossier n° 24-2026-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2026, présentée par **M. Kévin LATOURNERIE**, dont le siège d'exploitation est situé Chemin du Lavoir de Chez Félix 24600 RIBERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61 hectares 92 ares appartenant à M. Valéry BOUTHIER, sis sur les communes de Celles et Saint-Méard-de-Dronne,

CONSIDERANT que sur ces 61,92 ha, une demande concurrente sur 79 ha 25 ares a été déposée par **Mme Justine BRUT** en date du 24 décembre 2025, en vue de conforter son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Kévin LATOURNERIE relève du rang de priorité 1 " installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable ",

CONSIDERANT qu'avec 79,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine BRUT relève du rang de priorité 2 " installation d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole",

CONSIDERANT que la demande de M. Kévin LATOURNERIE est prioritaire à celle de Mme Justine BRUT (P1 contre P2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. **Kévin LATOURNERIE**, demeurant 19 chemin du lavoir de chez Félix – 24 600 Ribérac , **est autorisé** à exploiter 61,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valéry BOUTHIER	Celles	ZM 663, ZM 61, ZP 20, ZP 317, ZP 45, ZP 88, ZP92
Valéry BOUTHIER	Saint- Méard-de-Dronne	Z 188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAHEUX Lisa
(17)



Dossier n° 26-004

MAHEUX Lisa

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 janvier 2026) présentée par MAHEUX Lisa dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,12 hectares appartenant au GFA de La Thibauderie sis sur la commune de Pons,

CONSIDÉRANT que la demande de MAHEUX Lisa, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAHEUX Lisa 41 avenue Jourdan – 17100 SAINTES, **est autorisée** à exploiter 11,12 ha sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA THIBAUDERIE	Pons	AZ 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 63 – 176 – 178 – 200 – 207 – 208 – 216 – 217 – 218 – 221 - 222

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CHATAIGNER (17)



Dossier n°25-371

SCEA CHATAIGNER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/10/25) présentée par la SCEA CHATAIGNER dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,57 hectares appartenant à TOURNEUR Jérôme, TOURNEUR Laurent, sis sur la commune de Surgères,

CONSIDERANT que sur ces 50,5709 ha, une demande concurrente sur 46,5569 ha a été déposée par l'EARL la BARDO en date du 22/05/2025 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 18/09/2025,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 4,0140 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la BARDO doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de la SCEA CHATAIGNER afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 18/09/2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/04/2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 278,85 ha soit 272,37 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BARDO relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 94,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie par l'article 5) sur 1,3330 ha et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 49,2379 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CHATAIGNER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHATAIGNER, 3 route de Saint Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 50,5709 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNEUR Jérôme	SURGERES	ZH0035, ZI0035, ZT0025, ZT0079
TOURNEUR Laurent	SURGERES	BE0084, ZE0059, ZE0075, ZE0076, ZE0080, ZH0022 ZH0023, ZH0032, ZH0033 ZH0034, ZH0156, ZH0158 ZH0160, ZI0013, ZS0027 ZS0032, ZS0033, ZS0077 ZT0002, ZT0013, ZT0026 ZT0029, ZX0001

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 mars 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE
DU PUY SAINT JEAN (87)**



Dossier n° 087-26-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 janvier 2026) présentée par la SCEA DOMAINE DU PUY SAINT JEAN, Le puy Saint Jean, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 210,27 ha appartenant à André LAVALETTE et à Agnès BORDAS, sis la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 275,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PUY SAINT JEAN relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 22 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DU PUY SAINT JEAN, Le puy Saint Jean, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, **est autorisée** à exploiter 210,27 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
André LAVALETTE Agnès BORDAS	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	210ha27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
TERRIER (17)



Dossier n° 25-453

SCEA DU TERRIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2025) présentée par la SCEA DU TERRIER dont le siège d'exploitation est situé à NERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,61 hectares appartenant à RABILLARD Michel, sis sur les communes de Loiré-sur-Nie, Néré, Cherbonnière et Villemorin,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU TERRIER, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TERRIER – Le Chiron – 17510 NERE, **est autorisée** à exploiter 39,61 ha de terres sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
RABILLARD Michel	Loiré-sur-Nie	ZL 23 - 22 ZM 11 ZN 12 – 23 ZB 27 - 28 ZO 08 ZK 42 ZD 26 - 84
	Néré	ZV 36 – 39 – 28 – 32 – 33 – 34 – 35 ZY 21
	Cherbonnières	ZE 31 – 60 - 61
	Villemorin	B 368 ZB 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00017

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOISARD Quentin (16)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625280

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 octobre 2025) présentée par Monsieur BOISARD Quentin dont le siège d'exploitation est 12 Rue du Champ du Four – Boistizon – 16450 Lus-sac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha, sis commune de Cellefrouin,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée, le 11 décembre 2025, par Monsieur GOBEAUD Julien dont le siège d'exploitation est situé Chavagnac – 1bis Chemin Circulaire – 16260 Cellefrouin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,08 ha, sis commune de Cellefrouin, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 17,51 ha, propriété de Madame FARGEOT Hé-lène pour 0,20 ha, Messieurs DUPUY Jacques pour 16,98 ha et DUPRAT Jean pour 0,33 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 8,49 ha restants de la demande de Monsieur BOISARD Quentin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les de-mandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur BOISARD Quentin, détenant une entreprise de travaux agricoles, souhaite s'ins-taller à titre individuel sans capacité ou expérience professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOISARD Quentin relève du rang de priorité 4 « ... - demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel»,

CONSIDERANT que Monsieur GOBEAUD Julien, pluri-actif, a des revenus inférieurs au seuil de contrôle,

CONSIDERANT qu'avec 148,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOBEAUD Julien

- relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 15,91 ha,

- relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 8,17 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOISARD Quentin est moins prioritaire que la demande de Monsieur GOBEAUD Julien,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOISARD Quentin, 12 Rue du Champ du Four – Boistizon – 16450 Lussac, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 8,49 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
VIGNERON Jean-Luc	Cellefrouin 1,23 ha	G 883 - I 475
DUPUY Jacques	Cellefrouin 3,93 ha	G 1440 - 1442
BOISARD Lucette	Cellefrouin 2,20 ha	H 414 - K 370-915
FERRE Joël	Cellefrouin 0,30 ha	K 1027
FAURE Michel	Cellefrouin 0,83 ha	H 77

Monsieur BOISARD Quentin, 12 Rue du Champ du Four – Boistizon – 16450 Lussac, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPUY Jacques	Cellefrouin 16,98 ha	H 412-413-591- K369
DUPRAT Jean	Cellefrouin 0,33 ha	H 87-98
FARGEOT Hélène	Cellefrouin 0,20 ha	H 82

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUT Justine (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24-2026-00001

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/12/2025 présentée par **Mme Justine BRUT** dont le siège d'exploitation est situé 7 route de l'antenne 24600 CELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,25 hectares appartenant à MM Loïc BRUT et Valéry BOUTHIER, sis sur les communes de Celles, Bertric-Burée et Saint-Méard-de-Dronne,

CONSIDERANT que sur ces 79,25 ha, une demande concurrente sur 61 ha 92 ares a été déposée par M. **Kévin LATOURNERIE** en date du 11/02/2026 en vue de conforter son installation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 17 ha 61 ares restants,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine BRUT relève du rang de priorité 2 " installation d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole ",

CONSIDERANT qu'avec 61,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Kévin LATOURNERIE relève du rang de priorité 1 " installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable ",

CONSIDERANT que la demande de M. Kévin LATOURNERIE est prioritaire à celle de Mme Justine BRUT (P1 contre P2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme **Justine BRUT**, est autorisée à exploiter 17,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valéry BOUTHIER	Celles	ZP 314, ZP 44, ZP 89, ZP 90
Loïc BRUT	Bertric-Burée	ZC 68, ZD 125

Mme **Justine BRUT**, 7 route de l'antenne 24600 CELLES, n'est pas autorisée à exploiter 61,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valéry BOUTHIER	Celles	ZM 663, ZM 61, ZP 20, ZP 317, ZP 45, ZP 88, ZP92
Valéry BOUTHIER	Saint- Méard-de-Dronne	Z 188

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTINAUD SEBASTIEN (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625226

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'avis favorable à la majorité émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026 sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN, représentée par Monsieur MARTINAUD Sébastien, dont le siège d'exploitation est 1 Chez Papinaud 16480 St Laurent des Combes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,36 ha, sis communes de Montboyer, Poullignac, St Félix, St Laurent des Combes et St Martial,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée, le 28 novembre 2025, par l'EARL DES SOLS VIVANT représentée par Monsieur NAUD Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 3 Chez Plante 16480 St Laurent des Combes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,35 ha, sis communes de Montboyer et St Laurent des Combes, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 19,35 ha propriété de Monsieur NAUD Henri,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 38,01 ha restants de la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 mars 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN comprend un chef d'exploitation, Monsieur MARTINAUD Sébastien,

CONSIDERANT qu'avec 345 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'EARL DES SOLS VIVANTS comprend un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur à temps plein, soit 2 UTH,

CONSIDERANT qu'avec 151,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN induisent l'attribution de 8 points (structure parcellaire de l'exploitation : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS induisent l'attribution de 25 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MARTINAUD SEBASTIEN est moins prioritaire que la demande de l'EARL DES SOLS VIVANTS sur 19,35 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARTINAUD SEBASTIEN, 1 Chez Papinaud 16480 St Laurent des Combes, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 19,35 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
NAUD Henri	St Laurent des Combes 14,45 ha Montboyer 4,90 ha	ZC 32jk-33jk-73 - OC 96 - OB 37-38-39 ZX 05

L'EARL MARTINAUD SEBASTIEN, 1 Chez Papinaud 16480 St Laurent des Combes, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 38,01 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAUD Henri	St Laurent des Combes 4,70 ha	A 749-813-817 - B 642 - ZB 33-42 - ZC 104
MARTINAUD Jean-Louis	St Laurent des Combes 1,53 ha	C 93-94-138 - ZB 01
MARTINAUD Eric 31,78 ha	Poullignac 6,48 ha St Félix 8,37 ha St Laurent des Combes 15,22 ha St Martial 1,71 ha	C 182-200-209-210-211-212-222-233-292 A 189-190-191-192-193-196-197-198-199-200-207-208-214-292-293-474 B 139-140-141-142-143 - ZA 22-23-24-25-37-39-46 - ZB 03-05-12 ZB 05-07

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VERLAINE (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2025-0234

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2025, présentée par le **GAEC VERLAINE**, dont le siège d'exploitation est situé 98 impasse des Limousines, commune de CHAMPS-ROMAIN (24470), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58 hectares 02 ares appartenant à M. BONNEAU José et Mme KASDAN Danielle, sis sur les communes d'ABJAT SUR BANDIAT et CHAMPS-ROMAIN,

CONSIDERANT que sur ces 58 hectares 02 ares, une demande concurrente sur 18 hectares 62 ares a été déposée par Mme **Eloïse GRANGE**, dont le siège d'exploitation est situé 1 route des Poètes à ABJAT SUR BANDIAT(24300), pour consolider son exploitation et assurer sa stabilité économique,

CONSIDERANT que Mme Eloïse GRANGE n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ; un courrier du Préfet de Région en date du 20 février 2026 lui a été délivré en ce sens,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 39 ha 40 ares restants,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du **GAEC VERLAINE** relève du rang de priorité 2 " agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ",

CONSIDERANT qu'avec 28,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de **Mme Eloïse GRANGE** relève du rang de priorité 1 " consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable ",

CONSIDERANT que la demande de **Mme Eloïse GRANGE** est prioritaire à celle du **GAEC VERLAINE** (P1 contre P2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VERLAINE, 98 impasse des limousines, 24470 CHAMPS ROMAIN **est autorisé** à exploiter **39 ha 40 ares** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNEAU José	CHAMPS ROMAIN	A 13, A 14, A 633, A 643, A 644, A 645, A 656, A 666, A 673, A 969, A 650, A 651,
BONNEAU José	ABJAT SUR BANDIAT	D 744, D 745, D 746, D 182, D 72, D 73, D 1293, D 218, D 735, D 736, D 739, D 740, D 741, D 742, D 743, D 681, D 682, D 683, D 684, D 685, D 701, D 703, D 674, D 675, D 677, D 678, D 679, D 680, D 662, D 663, D 664, D 665, D 666, D 667, D 668, D 654, D 655, D 660, D 661, D 555, D 563, D 552,
KASDAN Danielle	ABJAT SUR BANDIAT	D 170, D 171, D 203, D 204, D 1286, D 1422, D 1424

Le GAEC VERLAINE, 98 impasse des limousines, 24470 CHAMPS ROMAIN **n'est pas autorisé** à exploiter **18 ha 62** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNEAU José/KASDAN Danielle	ABJAT SUR BANDIAT	D 1484, D 1302, D 715, D 716, D 717, D 718, D 276, D 277, D 278, D 282, D 266, D 1363, D 1364, D 522, D 523, D 505, D 506, D 1503, D 155, D 156, D 1509, D 166, D 1421, D 1423

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BRISE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°1625311

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 décembre 2025) a été déposée par la SCEA DELABRISE représentée par Monsieur FRISSONNET Emmanuel dont le siège d'exploitation est Chez Chadiat 16450 St Claud, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,41 ha, sis commune de Cellefrouin,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 21 novembre 2025, par Monsieur BRAQUET Jean-Noël dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu-dit La Gosse 16260 Suaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,25 ha, sis commune de Cellefrouin, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 27,67 ha, propriété de Messieurs DUPUY Jacques pour 26,82 ha et DUPRAT Jean pour 0,85 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 4,74 ha restants de la demande de la SCEA DELABRISE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la SCEA DELABRISE comprend un chef d'exploitation, Monsieur FRISSONNET Emmanuel,

CONSIDERANT que Monsieur FRISSONNET Emmanuel est également l'unique chef d'exploitation au sein de la SCEA FRISSONNET, qui met en valeur 381,49 ha conformément à la PAC 2025,

CONSIDERANT qu'avec 520,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA BRISE relève du rang de priorité 3, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit supérieur à 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 114,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRAQUET Jean-Noël relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DELABRISE est moins prioritaire que la demande de Monsieur BRAQUET Jean-Noël,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DELABRISE, Chez Chadiat 16450 St Claud, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 4,74 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
DUPUY Jacques	Cellefrouin 2,79 ha	H 593-600
GOBEAUD Jean-François	Cellefrouin 1,95 ha	H 119-143-145

La SCEA DE LA BRISE, Chez Chadiat 16450 St Claud, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 27,67 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
DUPUY Jacques	Cellefrouin 26,82 ha	H 144-158-160-161-162-612
DUPRAT Jean	Cellefrouin 0,85 ha	H 104-159

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-02-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOISJARZEAU (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625240

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'avis favorable à la majorité émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 10 février 2026 sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE BOISJARZEAU,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 septembre 2025) présentée par l'EARL DE BOISJARZEAU, représentée par Monsieur ROUGIER Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est 283 Route de Boisjarzeau 16210 Bellon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,32 ha, sis commune de Berneuil,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente a été déposée, le 30 octobre 2025, par Madame BAUCANNE Clarisse dont le siège d'exploitation est situé 73 Route de Poullignac 16480 Berneuil, pour les mêmes parcelles, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL DE BOISJARZEAU portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 mars 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DE BOISJARZEAU comprend un chef d'exploitation, Monsieur ROUGIER Jean-jacques,

CONSIDERANT qu'avec 170,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 150,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BAUCANNE Clarisse

- relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 1,02 ha,

- relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 10,30 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU est moins prioritaire que la demande de Madame BAUCANNE pour la surface de 1,02 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISJARZEAU induisent l'attribution de 16 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BAUCANNE Clarisse induisent l'attribution de 20 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 10 points),

CONSIDERANT que la demande de Madame BAUCANNE Clarisse présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BOISJARZEAU est moins prioritaire que la demande de Madame BAUCANNE Clarisse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BOISJARZEAU, 283 Route de Boisjarzeau 16210 Bellon, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, soit 11,32 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOURAUD Yannick	Berneuil	ZL 54 - ZP 11

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.